

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 janvier 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1227

présenté par
M. Lurton

ARTICLE 16

Compléter la première phrase de l'alinéa 11 par les mots :

« et après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il apparaît légitime que la nouvelle surface d'assujettissement, qui concerne directement l'activité des caisses de Mutualité sociale agricole, soit déterminée en tenant compte de l'expérience et du savoir-faire des caisses.

Toutefois, cette nouvelle SMA porte aussi à conséquences directes sur les exploitants. Aussi, la CDOA doit pouvoir donner son avis sur la proposition de la caisse de MSA, afin d'établir ces nouvelles SMA dans des conditions de concertation suffisantes.